



Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 22 avril 2024, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

Modification du règlement du personnel de la Ville de Fribourg du 30 septembre 2019 – congé de paternité et congé d'adoption

Le Conseil général adopte, par 55 voix contre 11 et 4 abstentions, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF 140.11);
- le message du Conseil communal n° 36 du 5 mars 2024;
- le rapport de la Commission financière,

Arrête:

Article premier

Le règlement du personnel de la Ville de Fribourg est modifié comme suit:

Article. 105 note marginale et al. 1 (modifiés) - Congé de l'autre parent

¹ En cas de naissance d'un enfant, ont droit au congé de l'autre parent de 40 jours, calculé au prorata du taux d'activité:

- a. le collaborateur s'il est le père de l'enfant au moment de la naissance ou s'il le devient au cours des six mois qui suivent;
- b. la collaboratrice, si elle est l'autre parent légal au moment de la naissance de l'enfant.

Article 106 al. 1 (modifié), al. 5 (nouveau), al. 6 (nouveau) - Congé d'adoption

¹ En cas d'accueil d'un enfant en vue de l'adoption, le collaborateur ou la collaboratrice bénéficie d'un congé d'adoption de 40 jours, calculé au prorata du taux d'activité.

⁵ L'adoption simultanée de plusieurs enfants fait naître le droit à un seul congé d'adoption.

⁶ L'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 264c al. 1 du code civil ne donne pas droit au congé d'adoption.

Article 2

La présente modification est sujette au référendum conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 22 avril 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La présidente:

Le secrétaire de Ville adjoint:

Sonja Gerber

Mathieu Maridor

Le nombre requis de signatures est de **1'304**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL